SOUCHE.

D'ENREGISTREMENT

au stre de route.

Voyage aux frais de l'État

Décret du 13 septembre 1910.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

MARINE NATIONALE.

FEUILLE DE DÉPLACEMENT.

ISOLÉS.

Devra rallier le dépôt des équipages de la flotte au Havre le 21 mars

A droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
N'a pas droit à la réduction du prix des places sur les chemins de fer.
Biffer la mention inutile.

VOYAGES SUR MÉMOIRE.

Les officiers, etc., en mission et voyageant sur mémoire, doivent joindre à ce mémoire toutes les pièces justificatives de dépenses (notes et factures acquittées) qu'ils peuvent se procurer.

Ceux en mission à l'étranger doivent, en outre, produire obligatoirement des certificats de change.

OBSERVATIONS.

La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement en service commandé; dans tout autre cas, il peut être fait usage de la carte d'identité ou d'un titre de permission délivré par l'autorité compétente et donnant droit à la réduction du tarif sur les voies ferrées.

Tout officier, fonctionnaire ou agent qui ne sera pas rendu à son poste dans les délais déterminés par la feuille de déplacement pourra être puni disciplinairement.

Les délais de route sont déterminés comme suit :

1 jour à raison de 120 kilomètres parcourus sur les voies ordinaires;

1 jour à raison de 1,000 kilomètres parcourus sur les voies ferrées.

Les officiers généraux qui arrivent dans une place ou une ville ouverte, autre qu'un port militaire, pour y séjourner en vertu d'une mission, d'un congé ou d'une permission, en donnent avis au commandant d'armes en indiquant la durée de leur séjour et leur adresse.

Les officiers supérieurs et autres se conforment à la même règle lorsqu'ils sont en congé ou en permission. S'ils sont en mission, ils se présentent chez le commandant d'armes à leur arrivée, en l'informant de la durée probable de leur séjour; s'ils sont d'un grade ou d'un rang supérieur au sien, ils l'informent par écrit. (*Art. 108 du décret du 4 octobre 1891 sur le service des places.*)

En ce qui concerne Paris, l'officier est tenu de se présenter seulement au bureau du ministère qui l'administre pour y donner son adresse et faire viser, s'il y a lieu, sa feuille de route.

Tout officier, fonctionnaire ou agent s'embarquant ou débarquant dans un port de commerce doit faire constater sa présence par l'autorité maritime du port. (*Circ. du 17 decembre 1890. B. O., p. 745.*)

Signature du titulaire :

Corps ou service (1) Cargo La "VILLE-D'YS"

M (2) Disnard, Louis m.t-gabier 1re (S.t Pierre et Miquelon)

se rend à (3) Havre (D. M. du 12 Mars 1919)

par ordre de (4)

part de (5) Brest le (6) 20 Mars à (7) 10h 15 pour (8) Havre où il doit arriver le 21 mars

(9) Nous prévenons que le navigateur ci-dessus voyage sur le paquebot spécial 22 à destination de Hg. Brest pour se rendre à Paris et obtenir un mandat de l'administration

Délivrée par nous (10) commandant d'armes de l'arrondissement

A Brest, le 20 Mars 1919.

Cachet.

MARINE FRANÇAISE SERVICE A LA MER

COMMISSARIAT SPÉCIAL HAVRE
EMBARQUEMENT
DU 22 MAR 1919

(1) Corps ou service ayant délivré la feuille de route.
(2) Noms, prénoms, grade, matricule, situation de famille.
(3) Mutation.
(4) Autorité qui ordonne le déplacement.
(5) Lieu de départ.
(6) Date de départ.
(7) Heure de départ.
(8) Lieu d'arrivée à
(9) Renseignements divers.
(10) Fonctionnaire qui délivre la feuille de déplacement.

M. Disnard a reçu au départ, savoir :

	NOMBRE de KILOMÈTRES et d'indemnités journalières ou autres.	TAUX (B).	DÉCOMPTE des INDEMNITÉS.	RENSEIGNEMENTS DIVERS (C).
1° Parcours : *a*) en chemin de fer : Sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris : pour le militaire lui-même, de Brest à Havre	8/1 km	3e cl.	14,60	
pour la famille du militaire (A), de ..... à				
Sur les compagnies secondaires, de ..... à				
b) En tramway, de ..... à				
c) En voiture publique, de ..... à				
d) Sur routes non desservies, de ..... à				
2° Indemnités : *a*) journalière de route	1	7,—	7,—	
b) journalière de séjour				
c) journalière spéciale de séjour				
d) partielle				
e) majoration de 2 francs				
3° Indemnités : *a*) fixe pour déplacement temporaire				
b) fixe de déménagement				
4° Droit de timbre (dans le cas où le prix du billet de chemin de fer excède 10 francs)			0,10	
5° Avances faites pour les déplacements d'une certaine durée				
SOMME à payer			21,70	

Mandaté la somme de vingt-et-un francs soixante-dix centimes

A Brest, le 20 Mars 1919

Cachet.

MARINE FRANÇAISE SERVICE A LA MER

(A) Au cas de changement de résidence seulement.

(B) Indiquer dans cette colonne, en ce qui concerne l'indemnité en chemin de fer sur les grands réseaux et les deux ceintures de Paris, le tarif applicable : demi-tarif, plein tarif, lorsque ce n'est pas le tarif militaire qui est appliqué.

(C) Mentionner dans cette colonne les renseignements divers relatifs aux faits ou aux circonstances susceptibles d'une influence sur les allocations : transport gratuit du militaire ou de ses bagages, allocation exceptionnelle de l'indemnité partielle, etc.

— Solde et Revues. — 1918. (1010. — Jésus 427 *bis*.)

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

INTÉRESSANT LES OFFICIERS-MARINIERS, LES QUARTIERS-MAÎTRES ET MARINS.

1° La feuille de déplacement est indispensable pour tout déplacement donnant droit à une indemnité de route. — Elle est remise à l'autorité compétente aussitôt l'arrivée à destination.

2° En principe, la feuille de route au départ n'est valable que jusqu'au lieu de destination. Cependant, la même feuille de route peut servir au retour au moyen d'un : *Vu bon pour rejoindre le port de.....* En conséquence, avant de partir pour rallier son poste, tout militaire marin ou ouvrier doit réclamer une feuille de route nouvelle à l'officier du port où il réside, ou bien faire apposer, par ce fonctionnaire, un visa d'départ sur sa feuille de route primitive.

3° Les officiers-mariniers, sous-officiers, marins et militaires *en uniforme* ne peuvent voyager à prix réduit sur les chemins de fer, même à place entière, que dans des voitures de 2e ou 3e classe, à moins qu'il n'y ait urgence à les faire voyager dans des trains «express» n'ayant que des voitures de 1re classe. *En habit bourgeois*, ils peuvent voyager dans les voitures de 1re classe à prix réduit. Tout titulaire de billet militaire *en habit bourgeois* est tenu de représenter sa feuille de route à la première réquisition des compagnies de chemins de fer; mais cette obligation n'existe pas si le porteur du billet militaire est en uniforme.

VISAS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE. — ENREGISTREMENT DES DATES de départ et d'arrivée dans les localités où l'officier a séjourné.	TIMBRES DES GARES.	ENREGISTREMENT DES PAYEMENTS EFFECTUÉS.
Vu à l'arrivée à St-Pierre, le 13 Avril 19[illegible] Le Chef du Service de l'Inscription Maritime [illegible]		